

Auch, le 28 septembre 2012

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

CDCI du 12 octobre 2012

Point 4 : avis sur la création d'un syndicat mixte ouvert et le périmètre de fusion de 2 syndicats de rivières

I – AVIS SUR LA CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE OUVERT, le SYNDICAT « IRRIGADOUR »

Base juridique : l'article L 5211-45 du code général des collectivités territoriales précise que la CDCI est consultée sur tout projet de création d'un syndicat mixte

Contexte :

La Préfecture des Landes a saisi la Préfecture du Gers d'un projet de création d'un syndicat mixte ouvert.

L'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, représentant les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, la Chambre d'Agriculture du Gers, la Chambre d'Agriculture des Landes, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques et la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées ont décidé de créer un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation sur le périmètre hydrographique de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour, sous la forme d'un syndicat mixte ouvert, dénommé « IRRIGADOUR ».

Le siège de ce syndicat est fixé à la maison de l'agriculture à MONT-de-MARSAN. Aussi, il appartiendra à la préfecture des Landes de prendre, le moment venu, l'arrêté préfectoral de création de ce syndicat mixte ouvert.

II – AVIS SUR LE PERIMETRE DE FUSION DE DEUX SYNDICATS DE RIVIERES

Base juridique : Procédure de droit commun, à l'initiative des assemblées délibérantes des deux syndicats concernés, de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales qui précise que le projet de périmètre de fusion est notifié à la CDCI qui peut amender le projet de périmètre à la majorité des deux tiers

Présentation des syndicats concernés :

Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois :

- assure la gestion des berges et du lit de l'Adour dans sa portion gersoise de Tieste-Uragnoux à Barcelonne du Gers.
- constitué de 13 communes et 1 communauté de communes

.../...

Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riscle

- entretien de divers canaux et cours d'eau affluents de l'Adour
- constitué de 14 communes

Le futur syndicat mixte issu de la fusion prévue au 1er janvier 2013 sera constitué de 19 communes et 1 communauté de communes :

Arblade-le-Bas, Barcelonne du Gers, Bernède, Cahuzac sur Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, La-barthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Vergoignan,
et la CC Bastides et Vallons du Gers (représentant 6 de ses communes membres).

Motivation de la fusion

Elle constitue la 1ère étape d'un début de rationalisation de l'organisation territoriale des rivières, cours d'eau et canaux du secteur du bassin versant de l'Adour.

Elle permettra la mise en oeuvre d'un gestion intégrée cohérente et concertée des interventions sur l'Adour gersois et les canaux et affluents de l'Adour.

L'objectif de cette fusion est aussi la mutualisation des moyens humains notamment des techniciens de rivières qui interviennent sur les deux syndicats.

Etat d'avancement de la procédure

Les conseils syndicaux ont délibéré le 27 juillet 2012 pour décider du principe de la fusion des deux structures et approuver un projet de statuts.

L'arrêté de projet de périmètre a été pris par le sous-préfet de Mirande le 21 septembre 2012.

Cet arrêté, ainsi que le projet de statuts a été notifié le 24 septembre 2012 :

- pour avis aux organes délibérants des syndicats dont la fusion est proposée. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté et du projet de statuts, l'avis est réputé favorable.
- pour accord aux maires des communes membres à titre individuel du syndicat mixte de gestion de l'Adour Gersois et du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la région de Riscle, ainsi qu'au président de la CC Bastides et Vallons du Gers, membre du syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois. A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, l'avis sera réputé favorable.

L'article L5212-27 dispose que la fusion pourra être prononcée sous réserve que « *l'accord soit exprimé par les 2/3 au moins des organes délibérants des communes ou EPCI membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les 2/3 de cette population* ».